



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 7 septembre 2021**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois de septembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères suivantes :

Mesdames Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy

Absents : Madame Thérèse Beauregard, conseillère, et Monsieur Marcel Beauregard, conseiller, ne peuvent assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

21-09-162 Avis de motion – Règlement 2021-427 Règlement autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2004-242 et 2004-248

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil, donne avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, un projet de règlement autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2004-242 et 2004-248.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois de septembre 2021.

Donné à Rivière-Bleue, ce huitième jour du mois de septembre 2021.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 7 septembre 2021**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois de septembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères suivantes :

Mesdames Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy

Absents : Madame Thérèse Beaugard, conseillère, et Monsieur Marcel Beaugard, conseiller, ne peuvent assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

21-09-163 Projet de règlement 2021-427 autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2004-242 et 2004-248

ATTENDU QUE la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du code de la sécurité routière du Québec, une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance: permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) ;

Et le paragraphe 4 de l'article 73, Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite. Les véhicules hors route peuvent cependant :

Paragraphe 4, à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

ATTENDU QUE que la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de Rivière-Bleue est présentement régi par les règlements 2004-242 et 2004-248;

ATTENDU QUE la demande faite par le club quad Trans-Témis à la Municipalité de Rivière-Bleue afin de modifier la liste des chemins municipaux faisant l'objet d'une autorisation de

circuler, avec comme but de raccorder à leurs sentiers déjà existants ou de rejoindre les services mentionnés plus haut ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements 2004-242 et 2004-248 déjà en vigueur en regard des dispositions applicables aux véhicules tout-terrain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la présente séance.

EN conséquence il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2021-427 soit adopté et qu'il soit statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :TITRE ET NUMÉRO

2.1 Le présent règlement porte le titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux, et abrogeant les règlements 2004-242 et 2004-248.

2.2 Le présent règlement porte le numéro 2021-427 des règlements de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3 :OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue, le tout en conformité avec la loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 :VÉHICULES HORS-ROUTES VISÉS

Au sens de la loi sur les véhicules hors route, le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et de 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) Les autres véhicules 2 3 roues ou plus munies d'un guidon, qui peuvent être enfourchées et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 :LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Nom et description	Longueur maximale	Période visée par l'autorisation
Rue des Peupliers ouest De l'intersection de la route 289 (rue St-Joseph nord) jusqu'au lot 5905131 propriété de Ferme P & H Bélanger	3.05 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue des Loisirs Sur toute la longueur de la rue	850 mètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

des Loisirs		
Rue de la Frontière est De l'intersection de la rue de l'Église sud vers l'est pour raccorder au sentier balisé existant	6.9 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue de l'Église sud Sur toute la longueur de la rue de l'Église sud	750 mètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue St-Joseph Sud De l'intersection de la rue de l'Église sud jusqu'au rang 2 afin de rejoindre le sentier balisé existant	3 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Un croquis des endroits énumérés à l'article 5 est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2004-242 et 2004-248.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

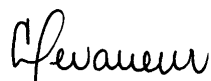
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois de septembre 2021.

Donné à Rivière-Bleue, ce huitième jour du mois de septembre 2021.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire 4 octobre 2021**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois d'octobre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures trente minutes, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et
Christiane Roy
Monsieur Marcel Beauregard

Absente : Madame Claudine Marquis conseillère ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

21-10-172

**Règlement 2021-427 autorisant la circulation des
véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et
abrogeant les règlements numéros 2004-242 et 2004-248**

ATTENDU QUE la loi sur les véhicules hors route établi les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du code de la sécurité routière du Québec, une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance: permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) ;

Et le paragraphe 4 de l'article 73, Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite. Les véhicules hors route peuvent cependant :

Paragraphe 4, à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

ATTENDU QUE que la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de Rivière-Bleue est présentement régi par les règlements 2004-242 et 2004-248;

ATTENDU QUE la demande faite par le club quad Trans-Témis à la Municipalité de Rivière-Bleue afin de modifier la liste des chemins municipaux faisant l'objet d'une autorisation de circuler, avec comme but de raccorder à leurs sentiers déjà existants ou de rejoindre les services mentionnés plus haut ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements 2004-242 et 2004-248 déjà en vigueur en regard des dispositions applicables aux véhicules tout-terrain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la présente séance.

EN conséquence il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2021-427 soit adopté et qu'il soit statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

2.1 Le présent règlement porte le titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux, et abrogeant les règlements 2004-242 et 2004-248.

2.2 Le présent règlement porte le numéro 2021-427 des règlements de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue, le tout en conformité avec la loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS-ROUTES VISÉS

Au sens de la loi sur les véhicules hors route, le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- d) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- e) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et de 750 kg dans le cas des multiplaces;
- f) Les autres véhicules 2 3 roues ou plus munies d'un guidon, qui peuvent être enfourchées et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Nom et description	Longueur maximale	Période visée par l'autorisation
Rue des Peupliers ouest De l'intersection de la route 289 (rue St-Joseph nord) jusqu'au lot 5905131 propriété de Ferme P & H Bélanger	3.05 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue des Loisirs Sur toute la longueur de la rue des Loisirs	850 mètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue de la Frontière est De l'intersection de la rue de	6.9 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

l'Église sud vers l'est pour raccorder au sentier balisé existant		
Rue de l'Église sud Sur toute la longueur de la rue de l'Église sud	750 mètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Rue St-Joseph Sud De l'intersection de la rue de l'Église sud jusqu'au rang 2 afin de rejoindre le sentier balisé existant	3 km	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Un croquis des endroits énumérés à l'article 5 est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2004-242 et 2004-248.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

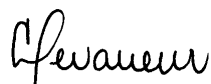
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois d'octobre 2021.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois d'octobre 2021.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

AVIS DE PROMULGATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-427

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 4 octobre 2021 le règlement numéro 2021-427 autorisant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2004-242 et 2004-248.

L'objet de ce règlement est d'autoriser la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements numéros 2004-242 et 2004-248.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du *Code municipal*)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce cinquième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt et un, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, sur le site Internet de la Municipalité de Rivière-Bleue www.riviere-bleue.ca, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt et un.

Directrice générale